

Séance Officielle du 18 octobre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**DÉLIBÉRATION PORTANT COMMUNICATION AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
DU RAPPORT 2015 SUR L'ÉTAT DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (REC)**

Tous les deux ans, chaque collectivité doit présenter auprès de son Comité Technique un rapport sur l'état de la collectivité. Ce rapport est une obligation légale, pour les collectivités territoriales, instituée par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994.

L'arrêté du 28 septembre 2015 fixe la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état des collectivités. Il synthétise en un rapport unique les principales données quantitatives afin d'apprécier l'état des Ressources Humaines de la collectivité.

Ce rapport indique les principales caractéristiques des agents territoriaux, de l'organisation et des pratiques de la collectivité territoriale. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statuts, de formation professionnelle, d'absentéisme ou encore de rémunération.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de la communication du Rapport 2015 sur l'Etat de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 18 octobre 2016

DÉLIBÉRATION N°251/2016

**DÉLIBÉRATION PORTANT COMMUNICATION AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
DU RAPPORT 2015 SUR L'ÉTAT DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (REC)**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2015 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'avis du comité technique ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Territorial prend acte de la communication par le Président du Rapport sur l'Etat de la Collectivité arrêté au 31 décembre 2015.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État
Le 20/10/2016
Publié le 20/10/2016
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.